

Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY

VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Règlementation circulation – Travaux de maintenance de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième Partie du 6.11.1992

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise CITEOS (12 rue Irène et Frédéric Joliot Curie– 18230 SAINT DOULCHARD) sur le domaine public communal pour l'entretien et le dépannage de l'éclairage public et de la signalisation routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public et des travaux d'entretien et de dépannage de la signalisation routière ceci sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 2

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (livre I, huitième partie)

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise CITEOS et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

En fonction des besoins du Chantier :

La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,

Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,

La circulation pourra être interdite ponctuellement,

La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier,

Article 3

Restriction :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 4

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2018 ; renouvelable.

Article 5

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

Article : 6

- Le Responsable des Services Techniques
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.



Trouy le 11/01/2018

Le Maire
Gérard SANTOSUOSSO